

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2022/2344

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ET STATIONNEMENT PIETONNIERS INTERDITS,
BAIGNADE INTERDITE SUR LA PLAGES DU RAYOLET
AUX DROITS DES PARCELLES CADASTREES AX-626, 627, 628, 2254,
2257, 2258, 2259
COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire, Maire de Six-Fours-Les-Plages, Vice Président de la Métropole Toulon, Provence, Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2 et suivants et articles L.2213-1 et 2°,

VU l'article du code Pénal R 412-28

VU La menace occasionnée par l'érosion du soubassement des murs de clôture des propriétés situées au 212, impasse des Mouettes et 222 impasse des Mouettes,

VU Le danger présenté par ces murs de cloture risquant de s'effondrer sur la plage du Rayolet

VU le danger que représente la possibilité de chute de ces mur pour les personnes stationnant sur la plage du Rayolet

VU la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement piétonniers ainsi que la baignade sur la plage du Rayolet

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers sur certains lieux où des mesures s'imposent,

- **ARRETONS** -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, la circulation, le stationnement piétonniers et la baignade seront interdits, sur la plage du Rayolet au droit des Parcelles Cadastrees AX-626, 627, 628, 2254, 2257, 2258, 2259 en raison des risques d'éboulements du mur de soutènement des propriétés et ce jusqu'à la remise en état par les propriétaires.

ARTICLE 2° - Selon les nécessités, un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières ou rubalise sera mis en place et maintenu en état par le Service Sécurité de la Commune de Six-Fours-Les-Plages

ARTICLE 3° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.
- Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Six Fours Les Plages, le huit novembre deux mille vingt deux.

Thierry MAS SAINT GUIRAL
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

